

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Quinlan's of Huntsville Inc c Fred Deeley Imports Ltd, 2004 Trib conc 15*
N° de dossier : CT2004009
N° de document du greffe :39

AFFAIRE CONCERNANT des demandes d'ordonnance présentées par Quinlan's of Huntsville Inc (« **Quinlan** ») aux termes de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la Loi et une ordonnance provisoire conformément au paragraphe 104(1) de la Loi;

ENTRE :

Quinlan's of Huntsville Inc
(demanderesse)

et

Fred Deeley Imports Ltd
(défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire présidant l'instance : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 4 août 2004

**ORDONNANCE ACCORDANT L'AUTORISATION ET
ORDONNANCE AJOURNANT UNE DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE**

[1] **À LA SUITE** d'une demande d'autorisation aux termes du paragraphe 103.1(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « *Loi* ») en vue de présenter une demande conformément à l'article 75 de la *Loi*;

[2] **ET À LA SUITE** d'une demande d'ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 104(1) de la *Loi*;

[3] **ET À LA SUITE** de la certification par la commissaire de la concurrence au titre du paragraphe 103.1(3) de la *Loi*;

[4] **ET À LA SUITE** de la réponse à la demande d'autorisation présentée par Fred Deeley Imports Ltd en date du 21 juillet 2004;

[5] **ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés par les deux parties, y compris la lettre des avocats de la défenderesse datée du 22 juillet 2004;

[6] **ET APRÈS AVOIR DÉCIDÉ** que la demanderesse satisfait aux exigences d'autorisation énoncées au paragraphe 103.1(7) de la *Loi*;

[7] **ET APRÈS AVOIR DÉCIDÉ QUE :**

- (a) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que Quinlan ne sera plus autorisée à exploiter une entreprise après la fin de son arrangement de longue date à titre de concessionnaire Harley-Davidson;
- (b) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que la défenderesse est la seule fournisseuse de motocyclettes Harley-Davidson et de ses produits connexes;
- (c) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que Quinlan est disposé et apte à répondre aux conditions habituelles de la défenderesse;
- (d) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure que l'offre de motocyclettes Harley-Davidson et de ses produits connexes est abondante;
- (e) le Tribunal de la concurrence pourrait conclure (i) que la région délimitée par la baie Georgienne, le parc Algonquin, Sudbury et Orillia constitue le marché géographique, (ii) que les motocyclettes Harley-Davidson, les produits connexes et le service constituent au moins un marché pour les produits et (iii) qu'il est probable que l'élimination de Quinlan (actuellement à Huntsville) aura un effet négatif sur la concurrence pour les clients (y compris ceux de North Bay) qui, en pratique, ne pourront faire affaire qu'avec le concessionnaire Harley-Davidson de Lively (près de Sudbury).

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

[8] La présente demande d'autorisation est accordée.

[9] La demande de redressement provisoire est par la présente ajournée à une téléconférence devant être organisée par le greffier. Pendant la conférence téléphonique, on choisira une date pour une audience par téléconférence au sujet de la demande d'ordonnance provisoire, une date sera fixée pour le dépôt des documents de la défenderesse et la question du contre-interrogatoire de la demanderesse sera examinée.

FAIT à Ottawa, ce 4^e jour d'août 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS

Pour la demanderesse :

Quinlan's of Huntsville Inc
Robert Rueter
Andy Chan

Pour la défenderesse :

Fred Deeley Imports Ltd

R. Seumas M. Woods
Christopher Hersh
Matthew Horner